

PAR COURRIEL

Québec, le 31 août 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 16 août 2022

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 16 août dernier. Elle tient compte également des précisions que vous avez apportées lors d'un entretien téléphonique tenu le 29 août avec Nicholas Toupin, conseiller en accès à l'information.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Preuve de caution de l'entreprise , dont le numéro de permis est le .

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document que nous détenons en lien avec votre requête, soit une copie de la caution de ce commerçant. Sachez que le permis de commerçant de véhicules routiers de cette entreprise est toujours actif et que nous n'avons reçu aucune résiliation de caution.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans le document remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.